



PROJET DE LOI RELATIF À LA CRÉATION, À LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Première lecture

DÉTAIL DES PRINCIPAUX ARTICLES MODIFIÉS PAR LE SÉNAT EN SÉANCE PUBLIQUE



ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

- confirmé l'[équilibre du texte adopté en commission](#) s'agissant du domaine de l'archéologie préventive (rejet de l'amt [480](#) du Gvt qui visait à rétablir la version de l'Assemblée nationale pour l'art 20 par [187 voix contre 154](#)).



ARCHITECTURE

- imposé l'affichage du nom de l'auteur d'un projet, en même temps que l'autorisation d'urbanisme, afin de lutter contre les faux et signatures de complaisance (amts [7 rect. ter](#), [49 rect. quater](#), [281 rect.](#), [417 rect.](#) et [451 rect. bis](#) – art 26) ;
- rétabli l'abaissement à 150 m² (au lieu de 170) du seuil à partir duquel les demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques doivent recourir à un architecte, sauf pour les constructions à usage agricole (amt [158 rect. ter](#) – art 26 *quinquies* qui [avait été supprimé en commission](#)) ;
- rétabli l'expérimentation en matière de normes applicables à la construction, pour la réalisation d'équipements publics, en l'étendant aux logements sociaux (amt [160 rect. bis](#), qui rétablit l'article 26 *undecies*, [supprimé en commission](#)).



AUDIOVISUEL

- confirmé la fixation à au moins 60 % du niveau du quota de production indépendante pour les diffuseurs publics comme privés (rejet des amts [328](#) du Gvt et [438 rect.](#) qui visaient à supprimer l'art 10 *quinquies*, inséré en commission au Sénat - [scrutin public](#)) ;
- confirmé la modification de la définition de l'indépendance selon le seul critère capitalistique (rejet des amts [243](#) et [332](#) du Gvt qui visaient à supprimer l'art 10 *octies*, inséré [en commission](#) au Sénat).



BILLETTERIE

- renforcé le dispositif de communication d'informations relatives aux billetteries par les entrepreneurs du spectacle au ministère de la culture (amt [115 rect.](#) – art 16).



DOMAINES NATIONAUX

- assoupli les conditions relatives à l'inconstructibilité des parties des domaines nationaux appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics (amt [519](#), au nom de la commission de la culture – art 24) ;
- prévu que l'utilisation de prises de vue photographiques ou de représentations graphiques des immeubles qui constituent les domaines nationaux à des fins strictement commerciales est soumise à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du domaine national concerné (amt [3 rect.](#) - art 24).



ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- rebaptisé le chapitre intitulé *Enseignement supérieur de la création artistique et enseignement artistique spécialisé* en *Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture* (amt [502](#) – chapitre V du titre I^{er}).



ÉOLIENNES

- rendu obligatoire l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sur les installations d'éoliennes qui sont visibles depuis un immeuble classé, un monument historique ou un site patrimonial protégé, et visibles en même temps, dans un périmètre de 10 kilomètres (amt [465 rect. bis](#) – art add après art 33).



EXPORTATION DE BIENS CULTURELS PROTÉGÉS

- conditionné la délivrance du certificat d'exportation à la réalisation en France, dans un délai d'un an, de toute vente publique ou de gré à gré de l'œuvre (amt [131 rect.](#) – art add après art 18).



LIBERTÉ DE CRÉATION ARTISTIQUE

- adopté, sans modification, l'article 1^{er} qui consacre le principe de liberté de création artistique ;
- affirmé la liberté de diffusion de la création artistique (amt [68 rect.](#) - art add après art 1^{er}) ;
- précisé que les politiques culturelles doivent favoriser l'accessibilité des œuvres en direction des publics en situation de handicap (amt [222 rect](#) sous-amendé par le [ss/amt 521](#)- art 2) ;
- autorisé la constitution d'un observatoire de l'économie de la musique au sein du Centre national de chanson, de variété et du jazz (CNV) (amt [383](#) du Gvt – art add après art 6).



LIVRES

- instauré une véritable obligation de dépôt légal des livres numériques, afin de garantir une collecte exhaustive et une préservation à long terme de la production éditoriale sous forme numérique (amt [376](#) – art add après art 13).



MUSÉE

- décidé de favoriser le regroupement des collections publiques existantes mais inexploitées dans des musées institués, labellisés en "Pôle National de Référence" (amt [297 rect.](#) – art add après art 19 bis).



MUSIQUE

- confirmé la création d'un médiateur de la musique (art 7) et rendu obligatoire la saisine des instances de conciliation existante en mesure de connaître des litiges dont est saisi ce médiateur (amt [186 rect. bis](#)).



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- confirmé l'introduction en commission d'un article 7 *bis* AA, afin d'assujettir à la rémunération pour copie privée certaines pratiques de copie dans le nuage, tout en réécrivant les dispositions relatives à la définition de la copie privée (amt [333 rect.](#), modifié en seconde délibération par l'amt [A-1](#) afin de ne pas limiter le champ de la rémunération) ;
- confirmé l'élargissement des missions de la Hadopi aux études d'usage de la copie privée (rejet de l'amt [325](#) du Gvt qui visait à supprimer l'art 7 *quater* AA, introduit [en commission](#) au Sénat) ;
- proposé que les services de NPVR (Network Personal Video Recorder) proposés par les éditeurs des chaînes et de radio ou - avec l'accord des diffuseurs concernés - par les distributeurs, soient couverts par l'exception de copie privée, garantissant ainsi au public le bénéfice d'un mode de copie numérique dans le cloud (amt [506](#) à l'article 7 *bis* AA, sous-amendé par le ss/amt [524](#)) ;
- supprimé l'exonération de paiement de rémunération pour copie privée dont bénéficient les supports d'enregistrement acquis à des fins professionnelles (amts [326](#) du Gvt et [449 rect.](#) – art 7 *quater* A) ;
- décidé de rendre public le nom des bénéficiaires des aides accordées dans le cadre de l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée affectés au financement d'actions artistiques et culturelles (amt [434 rect.](#) – art 7 *quater*).



RADIO

- refusé de rétablir en séance l'article 6 *bis*, [supprimé en commission](#), qui prévoyait d'étendre le principe de la licence légale aux *webradios* (rejet des amts [90 rect.](#), [237](#) et [371](#), qui proposaient de rétablir cet article) ;
- supprimé la disposition, [introduite en commission](#), qui permettait au CSA d'accorder une dérogation au seuil imposé aux radios en matière de diffusion de titres francophones (amts [248](#), [352](#) du Gvt et [450 rect.](#) – art 11 *ter*).



RÉMUNÉRATION DES PHOTOGRAPHES ET PLASTICIENS

- confirmé la mise en place d'une rémunération des auteurs d'œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques ou de leurs ayants droit pour les images que les moteurs de recherche et de référencement mettent à la disposition des internautes sans avoir obtenu d'autorisation préalable (disposition dite "Google images") (rejet de l'amt [414](#) du Gvt qui visait à supprimer l'art 10 *quater*, [inséré en commission](#) au Sénat).



SITES PATRIMONIAUX PROTÉGÉS

- décidé que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture devra être consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger ou présentant une valeur historique ou culturelle particulière (amt [146 rect. ter](#) – art 23) ;
- inscrit dans le code du patrimoine la protection des paysages classés "réserves de biosphères" (amt [406](#) – art 23) ;
- décidé de préserver le rôle de l'État en matière de protection des abords des 43 000 monuments historiques, tout en confirmant le régime de protection des sites patrimoniaux protégés tel que souhaité par la commission (amt [416 rect. bis](#) du Gvt - art 24).



SOUTIEN À LA CRÉATION

- confirmé, comme [adopté en commission](#), la possibilité pour un auteur d'œuvres originales graphiques et plastiques de léguer son droit de suite à un musée ou à une fondation, dès lors qu'il n'existe aucun héritier réservataire (adoption sans modification du nouvel article 10 *nonies*) ;
- ouvert aux communes et aux intercommunalités qui le souhaitent la possibilité de permettre aux entreprises de déduire de leur cotisation foncière une fraction de leur don à des actions culturelles territoriales (amt [491](#), au nom de la commission de la culture – art add après art 10 *nonies*).